



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

- 5 NOV. 2009

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Service Prévention des Risques

adresse physique :

67/69 avenue du Prado

13006 MARSEILLE

adresse postale :

16, rue Antoine Zattara

13332 MARSEILLE cedex 3

## Avis de l'Autorité Environnementale

- Objet :** Avis Autorité Environnementale pour le projet d'installation classée  
Demande en date du 15 octobre 2009 de la société FR PC III.  
Extension d'un entrepôt frigorifique situé Parc d'activité de la Gandonne et du Quintin sur  
le territoire de la commune de Salon de Provence(13)
- Références :** Votre demande du 27 août 2009

### 1. Présentation du projet :

La société FR PC III est une SARL unipersonnelle filiale du Groupe Panattoni France. Elle est propriétaire d'un entrepôt frigorifique situé sur le parc d'activité de la Gandonne et du Quintin à proximité de la zone urbaine de Salon de Provence. Cette installation a été créée en 1994 et elle est soumise à la réglementation sur l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sous le régime de la déclaration (*récépisse n° 185-1993D en date du 17 décembre 1993*) pour les rubriques suivantes :

- **2920-2b** installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa,
- **2921-1b** installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Afin de satisfaire la demande de son locataire, la société Norbert Dantressangle, l'exploitant projette l'extension de la surface de stockage de son entrepôt de 4494 m<sup>2</sup> à 7904 m<sup>2</sup> et d'effectuer des travaux de remise à niveau de son installation.

Compte tenu de ces modifications l'installation bascule sous le régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur l'installation classée pour la protection de l'environnement pour la rubrique **2920-2a**.

L'installation est implantée sur un parc d'activité totalement dédié aux activités industrielles et commerciale. Les parcelles d'implantation n° 476, 505, 516, 589, 592 section CW se situent dans un secteur fortement urbanisé et en dehors de tout espaces protégés.

Présent  
pour  
l'avenir

## 2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier sur l'étude d'impact et sur l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 28 octobre 2009

Cet avis est transmis au pétitionnaire et sera joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	Atelier d'entretien	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Supérieure ou égale à 2, mais inférieure à 200	t	0,03	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Atelier d'entretien	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Supérieure ou égale à 100, mais inférieure à 1	t	0,03	t
1432	2.b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	cuve de stockage pour l'alimentation des réservoirs de véhicules à moteur	Représentant une capacité équivalente totale	supérieure à 10 mais inférieure à 100	m <sup>3</sup>	2	m <sup>3</sup>
1434	1.b	DC	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Distributeur de carburant	le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant	Supérieur ou égal à 1, mais inférieur à 20	m <sup>3</sup> /h	1,6	m <sup>3</sup> /h
1530		NC	Dépôts de, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Stockage de matière combustible	La quantité stockée	Supérieur à 1 000 mais inférieur à 20 000	m <sup>3</sup>	300	m <sup>3</sup>

2663	2a	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de produits composés de plus de 50% de polymères	le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 1000 mais inférieur à 10 000	m <sup>3</sup>	200	m <sup>3</sup>
2920	2.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	Ensemble des groupes de réfrigération	La puissance absorbée étant	supérieure à 500	KW	4400	KW
2921	1b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	Tours aéroréfrigérante	La puissance thermique évacuée maximale étant	inférieure à 2 000	kW	1597	kW
2925		D	Accumulateurs (Ateliers de charge d') Atelier de charge d'accumulateurs	Atelier de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable	Supérieure à 50	kW	140	kW

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

A, ou AS, ou A-SB

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

### 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

### 4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

#### 4.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

##### > Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

##### > Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants : PLU, POS de la commune de Salon de Provence

#### 4.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

##### > phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

➤ **analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une correcte analyse des impacts du projet sur les différentes composantes. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ **Qualité de la conclusion :**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement

**4.3. Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

**4.4. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

**4.5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte l'enjeu environnemental sanitaire du fait de la présence de tours aéroréfrigérantes à circuit ouvert

L'étude d'impact prévoit une analyse des risques et un plan de surveillance des tours aéroréfrigérantes conforme au guide technique de juin 2002 de la DDASS et de la DRASS. Le dispositif de suivi retenu est pertinent

Le plan de surveillance des tours aéroréfrigérantes donnera lieu à des prescriptions dans l'arrêté d'autorisation préfectoral

**5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

**5.1. avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités Elle est proportionnée aux enjeux.

**5.2. avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux faibles. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux sanitaires. Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi des tours aéroréfrigérantes. Celui-ci est pertinent

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**Pour le Préfet de Région Provence Alpes Cote d'Azur  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
De l'Aménagement et du Logement**

  
Laurent ROY